

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04083
Numéro SIREN : 827 802 729
Nom ou dénomination : 11 rue de Dunkerque KAOLIN

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2020 sous le numéro de dépôt 51154

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R051154

N° GESTION : 2017B04083

N° SIREN : 827802729

DENOMINATION : 11 rue de Dunkerque KAOLIN

ADRESSE : 6 avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris

DATE D'ACTE : 15-06-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

11 RUE DE DUNKERQUE KAOLIN
Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 100.00 €
Siège social : 6 avenue Franklin D. Roosevelt
75008 PARIS 08
827 802 729 RCS PARIS

STATUTS

(mis à jour suite aux décisions de l'associée unique en date du 15 juin 2018)

Article 6 : Apports
Article 7 : Capital social

Certifiés conformes par le Président

Thomas CASTAN

Thomas CASTAN

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thomas Castan', written over a faint, larger version of the same signature.

STATUTS

Article 1 **FORME**

La société est une société par actions simplifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 **OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'acquisition, la détention et la cession de tout bien immobilier, de toutes participations dans toutes sociétés ou autre entité, l'exécution de prestations de service de conseil, la souscription de tout emprunt bancaire ainsi que toutes les opérations accessoires,
- Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 **DÉNOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : **11 rue de Dunkerque KAOLIN**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **6, Avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la société. Le président de la société sera alors investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sous réserve d'une ratification par décision des associés. Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit par décision ordinaire des associés.

Article 5 **DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 APPORTS

A la constitution de la société les associés ont fait apport de la société d'une somme de 100 euros (cent euros).

Par décisions extraordinaires de l'associée unique en date du 15 juin 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social par souscription en numéraire. Le capital a été porté de 100 à 10100 euros.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10100 euros.

Il est divisé en dix mille cent (10100) actions de un (1) euro l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et attribuées en totalité à l'actionnaire unique.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'Article 18 ci-après. Sauf décision contraire de ladite assemblée dans les conditions prévues par la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'Article 18 ci-après et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce

qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Modalités de transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Leur propriété résulte de l'inscription en compte sur le registre de mouvement de titres.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Restriction à la cession des actions

Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions du présent article 11 sauf en cas d'associé unique, et la Société ne peut procéder à l'inscription du mouvement au profit du cessionnaire et au virement de compte à compte qu'après vérification du respect des dispositions dudit article.

Toute cession effectuée en violation des dispositions des présents statuts est nulle.

- **Notification de Cession**

- (i) Par le terme « **Cession** », il doit être compris toute transmission totale ou partielle de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres de la Société, tel que ce terme est défini ci-après, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de décès, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même notamment en cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, scission ou attribution pour quelle que cause que ce soit. A titre dérogatoire, le transfert par un associé de tout ou partie des Titres qu'il détient à son conjoint, quelles qu'en soient les modalités, ne constitue pas une Cession

Les **Titres** désignent dans les Statuts :

- les actions de la Société ;
 - tous les titres, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent droit, immédiatement ou à terme, à la propriété d'une quotité du capital de la Société ;
 - les droits de souscription attachés aux actions ou aux titres visés ci-dessus ; et
 - les droits d'attribution attachés aux actions ou aux titres visés ci-dessus en cas de distribution gratuite de titres.
- (ii) Si un associé souhaite procéder à la Cession de tout ou partie des Titres de la Société qu'il détient à quiconque, il doit en premier lieu notifier aux autres associés la Cession projetée soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, (ci-après la « **Notification de Cession** »), en indiquant les éléments d'identification du bénéficiaire économique de la Cession (s'il s'agit d'une personne physique, son identité, et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la dénomination sociale ou la raison sociale de cette personne, ainsi que l'identité de ses dirigeants et de ses associés), le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix et les autres conditions de la Cession (notamment en termes de garanties consenties par le cédant au cessionnaire pressenti), ainsi qu'une déclaration écrite du cessionnaire pressenti attestant (i) que celui-ci agit bien pour compte propre, (ii) qu'il n'a pas d'autre accord ou arrangement particulier avec l'associé cédant en relation avec la Cession projetée et (iii) qu'il a pris connaissance des statuts à jour de la Société. Une copie de la Notification de Cession est adressée concomitamment au Président par l'associé cédant.

La Notification de Cession vaudra point de départ des délais accordés aux autres associés pour exercer, dans les conditions du présent article, leur droit de préemption, leur Droit de Sortie ainsi que pour procéder à l'agrément des éventuels cessionnaires non associés ou pour provoquer la sortie conjointe de tous les associés.

La Notification de Cession vaudra également offre d'acquisition par le Cédant dans le cadre du Droit de Sortie défini à l'article 11.2 ci-après.

11.1 Droit de préemption

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de chaque Titre sera égal au prix figurant dans la notification, ou à défaut de prix figurant dans la notification au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord de parties (ce qui entraîne la suspension du délai d'exécution), dans les conditions prévues à l'Article 1592 du Code Civil.

Dans un délai maximum de 30 jours commençant à partir de la réception de la Notification de Cession, chaque associé non cédant devra faire connaître au Président le nombre de Titres à hauteur duquel il envisage d'exercer son droit de préemption à titre irréductible et réductible.

Le Président dispose alors d'un délai maximum de quinze jours pour notifier à chaque associé et au cédant soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, le résultat de l'exercice du droit de préemption.

Si l'exercice des droits de préemption permet l'acquisition de la totalité des Titres dont la Cession était envisagée par l'associé cédant, la Cession des Titres et le paiement du prix seront réalisés dans un délai maximum de trente jours, ce délai étant suspendu en cas de désaccord sur le prix, jusqu'à la détermination de celui-ci.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des Titres dont la Cession était envisagée par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas l'associé cédant pourra librement céder ses Titres au cessionnaire dans les conditions mentionnées dans la Notification de Cession, sous réserve de l'application éventuelle des autres dispositions du présent article 11.

11.2 Droit de Sortie

Tout projet de Cession de Titres, sous quelque forme que ce soit, communiqué dans la Notification de Cession, pourra donner lieu en outre à l'exercice d'un droit de sortie conjointe (ci-après le "**Droit de Sortie**") dans les conditions visées ci-dessous.

Les associés s'interdisent toutes Cessions de Titres de la société à un tiers ayant pour résultat directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, de faire acquérir par ledit tiers au moins cinquante pour cent (50%) du capital social ou des droits de vote de la société, sans qu'il soit proposé aux autres associés de céder au même tiers, conjointement à la date effective de la Cession, tout ou partie des Titres des autres associés, si ces derniers le demandent aux conditions prévues dans la Notification de Cession, à l'exclusion de toute garantie de passif et d'actif.

Afin de permettre l'exercice éventuel du Droit de Sortie visé ci-dessus, les associés souhaitant bénéficier du Droit de Sortie (ci-après « les Bénéficiaires ») pourront, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession, notifier au Cédant leur intention de se prévaloir du Droit de Sortie institué à leur profit.

Les associés qui souhaitent prioritairement exercer leur droit de préemption pourront en outre notifier au Cédant leur intention de se prévaloir du Droit de Sortie dans le cas où l'exercice du droit de préemption ne permettrait pas l'acquisition de la totalité des Titres dont la Cession est envisagée.

A défaut d'exercice de leur droit pendant ce délai, les Bénéficiaires seront déchus de leur Droit de Sortie.

Faute pour le cessionnaire de procéder à l'acquisition des Titres des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Sortie, le cédant s'oblige irrévocablement et inconditionnellement à procéder lui-même à cette acquisition dans les conditions prévues dans la Notification de Cession (à l'exclusion de toute garantie de passif et d'actif), la Notification de Cession constituant un engagement ferme et irrévocable d'achat des Titres des Bénéficiaires du Droit de Sortie de la part du Cédant.

Dans l'hypothèse où le prix ou les conditions de transfert aux titres du Droit de Sortie consisteraient en la remise de valeurs mobilières, le Cédant devra offrir aux Bénéficiaires le choix entre le paiement par remise de valeurs mobilières ou un paiement effectif en numéraire, sauf si la totalité des valeurs mobilières offertes en rémunération des Titres objets du projet de Cession de Titres sont, à la date de la Notification de Cession, admis à la cote d'un marché réglementé.

11.3 Agrément du cessionnaire

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, toute Cession de Titre(s), à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément des associés de la société dans les conditions ci-après.

Le Président est tenu de solliciter une décision des associés qui devront décider, au plus tard 60 jours à compter de la Notification de Cession, s'ils acceptent d'agréer le cessionnaire visé dans la Notification de Cession.

En cas de dissolution de la société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, le cédant pouvant prendre part au vote. Les décisions d'acceptation ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

S'il n'a pas pris part à la décision des associés statuant sur l'agrément du cessionnaire, le cédant doit être informé du résultat dans les dix jours de la décision au plus tard, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, au prix figurant dans la Notification de Cession, ou à défaut au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord (ce qui entraîne la suspension du délai de 3 mois).

11.4 Obligation de sortie conjointe

11.4.1 Les associés souhaitant assurer la liquidité de leur participation, se reconnaissent expressément, par dérogation notamment aux dispositions du droit de préemption statutaire, le droit de provoquer la cession de toutes les Titres de la Société selon les modalités ci-après définies.

11.4.2 Un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital ou des droits de vote de la Société agissant conjointement (le "Notifiant") pourra notifier à l'ensemble des autres associés (les "Notifiés") et au Président, en se référant expressément aux dispositions du présent article dans la Notification de Cession, son intention de procéder à une Cession de Titres, le prix minimum de Cession des Titres ainsi que les informations visées dans la Notification de Cession.

11.4.3 Chacun des Notifiés disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour :

- (a) soit indiquer au Président qu'il n'est pas acquéreur des Titres du Notifiant,
- (b) soit indiquer au Président son intention d'acquérir du Notifiant tout ou partie de ses Titres au prix notifié, payable comptant, sous délai de quinze (15) jours (en cas de pluralité d'acquéreurs, et sauf accord contraire de ceux-ci, les Titres seront répartis entre eux, au prorata de leur détention respective du capital social).

11.4.4 En cas de décision des Notifiés de ne pas acquérir les Titres du Notifiant, ou en cas de décision d'acquérir qu'une partie de ses Titres, comme en cas de non réalisation de l'acquisition dans les délais et conditions visées à l'article 11.4.3. b), le Notifiant disposera alors d'un délai de trois (3) mois pour obtenir une offre d'un tiers acquéreur portant sur 100% des Titres de la Société, à un prix dont le montant sera supérieur ou égal à celui offert dans la Notification de Cession.

Dans l'hypothèse d'une notification d'une telle offre d'achat aux Notifiés dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'ensemble des Notifiés sera tenu de céder ses Titres dans un délai de quinze (15) jours, en même temps et aux mêmes conditions que le Notifiant, cet engagement valant promesse irrévocable et inconditionnelle de céder dans ce cadre.

Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, aucune offre d'achat n'a été notifiée aux Notifiés, l'engagement de céder des Notifiés sera caduc et l'ensemble de la procédure devra à nouveau être respectée si un Notifiant souhaite céder ses Titres.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Organisation générale

La société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président et, le cas échéant, un ou plusieurs directeur(s) général(aux) ou directeurs généraux délégués qui pourront avoir les mêmes pouvoirs que le président.

13.2 Président

La société est gérée et administrée par un président personne physique. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision des associés statuant dans les conditions de l'Article 18. Lorsqu'il est nommé avec limitation de durée, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice social appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le président est rééligible. Il peut être révoqué par décision des associés pour justes motifs.

Le président est rémunéré ou non pour l'exercice de ses fonctions ; sa rémunération est fixée et modifiée par les Associés de direction.

Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail. A cet effet, le président convoque et réunit les délégués du comité d'entreprise. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est émargé par les délégués du comité d'entreprise présents.

13.3 Directeur général

Les Associés pourront désigner, sur décision prise à la majorité, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le président avec le titre de directeur général. Le directeur général peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux et être salarié ou non salarié de la société.

Les Associés déterminent, lors de sa nomination, la durée de son mandat, limitée ou non du directeur général.

Le directeur général est rééligible. Il peut être révoqué discrétionnairement par les Associés de direction.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément au président et aux associés. Il est assujéti aux mêmes limitations de pouvoirs que le président. Il sera mentionné en tant que mandataire social au registre du Commerce et des sociétés.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un directeur général, les Associés doivent procéder à son remplacement, de façon à ce que la société ait toujours un directeur général en exercice.

ARTICLE 14 COMITE DE DIRECTION

Le président ou les associés peuvent décider de mettre en place un comité de direction.

Article 15 RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Les Associés peuvent décider d'allouer une rémunération au président de la société et au(x) directeur(s) général(aux). Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Article 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner, par décision prise dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-après, par un ou plusieurs commissaires aux comptes afin qu'il(s) exerce(nt) leur mission de contrôle conformément à la loi.

Dans ce cas, un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les

mêmes conditions et pour la même durée que le titulaire.

Dès que la société dépasse les seuils fixé par la réglementation en vigueur, les associés doivent désigner, par décision prise dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-après, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 17 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L.227-10 du Code de commerce est soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Article 18 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1 Décisions des associés

Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé de tous les associés.

Par exception à ce qui précède, sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont convoqués en assemblée générale par le président de la société pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président de la société, soit par tout directeur général, soit par le commissaire aux comptes s'il est nommé ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital de la société.

La convocation est effectuée par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le ou les commissaires aux comptes attestant avoir été informés de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et d'assister aux assemblées générales, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter à

l'assemblée par visio-conférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Cette possibilité n'est pas offerte pour l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels.

L'assemblée est présidée par le président de la société ; en cas d'absence l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un mandataire ad hoc est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et un associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président de la société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé et accompagnée de la copie des remarques et observations faites le cas échéant par chaque associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise.

18.2 Décisions extraordinaires des associés

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, les opérations entraînant transmission universelle de tout ou partie du patrimoine de la société,
- la dissolution, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- l'émission de valeurs mobilières,
- toute modification des statuts à l'exception du transfert du siège social.

Un associé peut représenter autant d'associés qu'il le souhaite.

Les associés ne délibèrent valablement en assemblée extraordinaire que si les associés présents ou représentés possèdent ensemble, sur première convocation, au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois de la première assemblée. La convocation pour cette deuxième assemblée générale sera effectuée six (6) jours au moins avant la date de la deuxième assemblée. Pour cette deuxième

réunion, les associés délibèrent valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.3 Décisions ordinaires des associés

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions autres que les décisions extraordinaires. Elles sont notamment relatives à :

- la nomination et la révocation du président de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'Article 17 des statuts de la société,
- la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime),
- toute opération qui du fait de la loi ou des statuts requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou qui est soumise à leur approbation par le président de la société ou le directeur général et qui n'est pas visée aux articles Article 18.2 ou Article 18.4.

Un associé peut représenter autant d'associés qu'il le souhaite.

Les associés délibèrent valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble, sur première convocation, au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois de la première assemblée. La convocation pour cette deuxième assemblée générale sera effectuée six (6) jours au moins avant la date de la deuxième assemblée. Pour cette deuxième réunion, les associés délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

18.4 Décisions unanimes des associés

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toute opération qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

18.5 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation écrite.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de

consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

18.6 Convocation des représentants du comité d'entreprise

Les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise, si la société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée AR ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le président de la société accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

La mise à disposition du comité d'entreprise des documents visés à l'article L.2323-46 du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

Les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus, à leur demande, lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Article 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice clôturera le 31 décembre 2017.

Article 20 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi, et les soumet aux associés.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications requises par la loi.

Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

Article 21 AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

Article 23 DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'Article 18 ci-dessus.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 LIQUIDATION

Hormis le cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Article 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 26 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état étant annexé aux présents statuts.

Article 27 FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 28 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

- Madame Candice BIETH, née le 15 novembre 1975 à Schiltigheim, de nationalité française et demeurant 5 rue Saglio – 67100 Strasbourg, est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée. Sa rémunération sera le cas échéant fixée par décision des associés. Elle aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

Les prochaines nominations n'entraîneront pas de modification des présents statuts.

ARTICLE 29 POUVOIRS

Le soussigné déclare donner tous pouvoirs à Wolters Kluwer France – 14 rue Fructidor – 75017 Paris, avec faculté de subdélégation à toute personne, à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société, objet des présents statuts.